

Réforme des instances médicales

Textes de référence :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifie l'organisation et le fonctionnement des instances médicales, ainsi que les modalités de saisine de ces instances. Les dispositions du décret sont d'application immédiate mais un dispositif transitoire permet de maintenir la continuité de ces instances pendant la mise en place des nouveaux conseils médicaux.

Les principaux changements introduits par le décret sont :

- La fusion des comités médicaux et commissions de réforme pour créer une instance médicale unique, le conseil médical,
- L'allègement des conditions d'agrément des médecins agréés,
- L'allègement des cas de saisine des instances,
- L'encadrement dans le temps de la contestation de l'avis du conseil médical devant le conseil médical supérieur (CMS). Seuls les avis rendus par le conseil médical en formation restreinte peuvent être contestés devant le conseil médical supérieur.

Calendrier de mise en œuvre :

- Entrée en vigueur du décret le **14 mars 2022**.
- Prolongation automatique des mandats des médecins des comités médicaux et commissions de réforme jusqu'au **30 juin 2022** au plus tard. D'ici le 30 juin 2022, les membres du conseil médical, qui se substitue aux comités médicaux et commissions de réforme, devront être désignés.
- Prolongation automatique des mandats des représentants des personnels aux commissions de réforme jusqu'à la première élection des nouveaux représentants par les membres des futurs comités sociaux d'administration (CSA) jusqu'au **1^{er} juillet 2023** au plus tard.

Un conseil médical unique, qui siège en formation restreinte ou plénière, présidé par un médecin, se substitue aux comités médicaux et commissions de réforme :

- Composition en formation restreinte :
 - 3 médecins agréés titulaires (ou leurs suppléants) parmi les médecins agréés
- Composition en formation plénière :
 - Les 3 médecins de la formation restreinte (ou leurs suppléants)
 - 2 représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
 - 2 représentants des personnels inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- Quorum :
 - Le conseil médical en formation restreinte ne peut siéger que si au moins 2 membres sont présents.
 - Le conseil médical en formation plénière ne peut siéger que si au moins 4 de ses membres, dont au moins 2 médecins et 1 représentant des personnels, sont présents. Les membres du conseil médical dans sa formation plénière peuvent donner pouvoir à un autre membre.

- La présidence du conseil médical est toujours assurée par un médecin ; ce dernier peut donner pouvoir à un autre médecin ; en l'absence de pouvoir, le médecin le plus âgé assure la présidence.
- Déroulement de la séance : le médecin président peut organiser les débats du conseil par conférence téléphonique ou visioconférence dans des conditions garantissant le secret médical.

Modalités de saisine et d'instruction par le conseil médical :

La saisine est réalisée par l'administration, à son initiative ou à la demande de l'agent public.

Les dossiers sont instruits par le président du conseil médical.

Le médecin chargé de l'instruction décide, au regard des pièces du dossier, de l'opportunité de recourir à un médecin agréé pour faire une expertise le cas échéant (dispositif inchangé).

Droits de l'agent public :

L'agent public a le droit de :

- consulter son dossier,
- présenter des observations écrites et fournir des documents médicaux,
- faire entendre par le conseil médical le médecin de son choix,
- en formation plénière, il peut demander à être entendu par le conseil médical.

Il est informé des voies de contestation des avis rendus par le conseil médical. Dans tous les cas, le conseil médical peut demander à l'entendre. Il peut alors être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

Le secrétariat du conseil informe le fonctionnaire de la date à laquelle son dossier sera examiné et de ses droits au moins 10 jours ouvrés avant l'examen du dossier.

Le médecin du travail compétent est toujours informé de la réunion. Il peut également assister à la réunion à titre consultatif.

Les voies de recours de l'agent sont exercées :

- devant le conseil médical en formation restreinte contre les avis rendus par les médecins experts agréés (demandes qui ne sont plus soumises à l'avis du conseil médical),
- devant le conseil médical supérieur des avis rendus par le conseil médical en formation restreinte, dans un délai de 2 mois.

Compétences du conseil médical (cf tableau joint)